

[...]

31.215/II/PF
MD/FY

Objet : Respect des lois linguistiques dans les bureaux de poste de Comines et Mouscron –
Suite de l'avis 30.040–30.182 du 25 mars 1999

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 septembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la demande d'un agent du bureau de poste de Mouscron, habitant de Comines, qui suite à l'avis précité 30.040-30.182, invite la CPCL à faire annuler le Règlement postal d'aptitudes linguistiques qui lui porte préjudice.

*
* *

Dans son avis 30.040-30.182 concernant des emplois de rédacteur aux bureaux de poste de Comines, Dottignies et Mouscron, la CPCL a conclu que les deux plaintes étaient recevables et fondées dans la mesure où des agents occupant des emplois qui mettent leur titulaire en contact avec le public n'ont pas réussi auprès du secrétaire permanent au recrutement l'examen prescrit par l'article 15, § 2, alinéa 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Quant au fait que le rédacteur de Comines a, selon les renseignements transmis par La Poste, satisfait aux critères établissant la connaissance élémentaire du néerlandais pour les communes de la frontière linguistique, conformément au règlement postal d'aptitudes linguistiques, la CPCL a rappelé dans son avis précité 30.040-30.182 ce qui suit :

« le règlement postal d'aptitudes linguistiques est contraire aux LLC étant donné qu'il supprime la nécessité d'obtenir un brevet de connaissances linguistiques auprès du SPR et reconnaît d'autres possibilités de prouver ses connaissances linguistiques, entre autres par un rapport du chef immédiat établissant une connaissance de fait de l'agent, à condition que ce dernier n'ait fait l'objet d'aucune plainte d'ordre linguistique au cours des deux dernières années. »

*
* *

La CPCL insiste à nouveau sur le caractère illégal de ce règlement et vous demande de prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir la sécurité juridique en la matière.

Quant à la demande d'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL fait remarquer que l'objet de cette plainte n'entre pas dans les cas visés à l'article 61, § 7.

Copie du présent avis est envoyée à l'administrateur délégué de La Poste, au plaignant, et, à titre d'informations à Monsieur Pierre TIELEMANS, commissaire au gouvernement compétent pour La Poste.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]